VILLE DE FOUQUIERES-LEZ-LENS
(Pas-de-Calais)

2026-AF-104

ARRETE MUNICIPAL PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE STATIONEMMENT A DUREE LIMITEE ASSORTIE DE LA CARTE RESIDENT

Le Maire de la Commune de FOUQUIERES-LEZ-LENS,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-3,
Vu le livre VI de la partie réglementaire du Code Pénal portant sur les contraventions,
Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés à caractère patrimonial (tels les stationnements prolongés et exclusifs),
Considérant que la facilitation du stationnement des résidents participe à la protection de l'environnement en incitant à une réduction de l'usage automobile au profit de modes de déplacements alternatifs,

A R R E T E

ARTICLE 01 : Un régime de stationnement « Zone à durée limitée » est instauré Route Nationale, rue Roger Salengro, coté impair du numéro 127 au numéro 85.

ARTICLE 02 : La durée maximum de stationnement autorisé est fixée à 2 h 00 dans les places où la Zone Bleue a été instaurée. Elle s'applique tous les jours de la semaine y compris les dimanches et les jours fériés sans interruption.

Les dispositions relatives à la durée maximum de stationnement seront applicables à compter de la mise en conformité de la signalisation verticale et horizontale.

ARTICLE 03 : En zone de stationnement à durée limitée, les conducteurs qui laissent un véhicule en stationnement sont tenus d'apposer de façon lisible de l'extérieur un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, attestant l'heure d'arrivée du véhicule.

ARTICLE 04 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personne handicapée (article L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles) qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

ARTICLE 05 : Il est interdit de porter sur le disque des indications horaires inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation.

Accusé de réception en préfecture
062-216203513-20261021-ARR2026AF104-AR
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

ARTICLE 06 : Les personnes répondant aux conditions ci-après peuvent se prévaloir de la qualité de résident et bénéficier à ce titre d'un régime spécial de stationnement, par l'obtention d'une carte de stationnement gratuite dite « carte résident ».
Définition du résident : un résident est une personne physique demeurant en zone de stationnement réglementée, notamment délimitée dans l'article 1 du présent arrêté.

La délivrance de la « carte résident » sera réalisée sur présentation de l'ensemble des pièces suivantes indiquant les mêmes nom et adresse, dans le périmètre de la zone de stationnement à durée limitée :

- Une pièce d'identité,
- Un justificatif de domicile récent de moins de 3 mois (ex : factures d'électricité ou de télécommunication). En cas d'emménagement récent, tout autre document prouvant que le local est utilisé à des fins d'habitation (contrat de location, acte notarié de propriété),
- La carte grise du véhicule (certificat d'immatriculation provisoire accepté).

Quelques adaptations sont prévues :

Un véhicule maximum sera éligible par lieu de résidence à la « carte résident ».

En cas de perte ou de vol, l'achat d'une nouvelle vignette est obligatoire. Aucun duplicata ne pourra être délivré.

La validité de la « carte résident » délivrée au titre d'une année N est limitée à la zone de stationnement précisée à l'article 1 du présent arrêté et prend fin au **31 décembre de l'année civile en cours**, quelle que soit sa date de délivrance.

Le renouvellement est soumis à la même production de justificatifs que pour l'obtention.

Toute contrefaçon est interdite et sera poursuivie comme telle.

La « carte résident » devra être apposée de façon à être en permanence visible de l'extérieur.

En aucun cas « carte résident » ne pourra constituer un droit de réservation ni une garantie d'emplacement.

La « carte résident » est incessible et tout changement de véhicule ou d'immatriculation doit faire l'objet d'une nouvelle demande en bonne et due forme au service concerné.

Un système de carte provisoire gratuite sur présentation des justificatifs est prévu pour les résidents déjà titulaires d'une carte « résident » dans les cas suivants :

- en cas de panne du véhicule, une carte provisoire avec une durée de validité limitée pourra être délivrée pour le véhicule de prêt,
- en cas de vente et d'achat d'un nouveau véhicule avec restitution de la vignette.

ARTICLE 07 : L'usager est sujet à contravention en cas de :

- Stationnement d'un véhicule non immatriculé,
- Défaut de disque de stationnement,- disque non conforme au modèle européen ou en vigueur,

Accusé de réception en préfecture
062-216203513-20261021-ARR2026AF104-AR
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

- Parcage de la voiture dans les aires de stationnement au-delà de la durée prévue et sans carte de stationnement « résident » valable,
- Non exposition évidente du disque ou de la vignette de stationnement « résident » à l'intérieur du véhicule,
- Apposition de plusieurs disques de stationnement indiquant des heures différentes,- stationnement du véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté et du Code de la Route,
- Stationnement hors des emplacements délimités,
- Utilisation d'une vignette de stationnement « résident » dont le numéro d'immatriculation ne correspond pas au véhicule de l'utilisateur,
- Stationnement d'un véhicule sur des aires réservées aux personnes handicapées physiques sans être titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Les violations des règles fixées par l'arrêté municipal pourront être constatées par tout agent de la force publique habilité à procéder à la verbalisation.

ARTICLE 08 : Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage de la part de la ville de FOUQUIERES-LEZ-LENS. Elle ne peut être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres incidents qui pourraient survenir aux véhicules en stationnement. Il est recommandé de fermer à clé le véhicule et de n'y laisser aucun objet de valeur.

ARTICLE 09 : Le stationnement des véhicules deux roues motorisés, des utilitaires d'un poids total en charge supérieur à 3.5 tonnes, de transports en commun ainsi que tous véhicules avec remorques est interdit sur les emplacements réglementés par le présent arrêté à l'exception des emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Madame le Maire de la Commune de FOUQUIERES-LEZ-LENS,
Monsieur le Directeur Général des Services de FOUQUIERES-LEZ-LENS,
Le service des agents de surveillance de la voie publique,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FOUQUIERES-LEZ-LENS, le 21/10/2026,

LE MAIRE,
Donata HOUCHART

MAIRIE de FOUQUIERES-lez-LENS
62740

Ampliation adressée à :
- **Préfecture du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, 62000 ARRAS**
- **Le commissariat d'Hénin-Beaumont, 90 avenue des Fusillés, 62110 HÉNIN-BEAUMONT**

Accusé de réception en préfecture
062-216203513-20261021-ARR2026AF104-AR
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

Accusé de réception en préfecture
062-216203513-20261021-ARR2026AF104-AR
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026